Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°99
Mardi 20 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 99 du 20 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°99 du 20 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-040 en date du 16 octobre 2015 donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne **p. 5**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial annulant la décision de la CDAC de la Vienne du 28 avril 2015 **p. 7**

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLE - SAINT-SAUVEUR **p. 9**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015-DDT-1144 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains a retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil-Matours **p. 13**

Arrêté n°2015-DDT-1145 en date du 13 octobre 2015 portant annulation de l'arrêté n° 2015-DDT-1080 du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **p. 15**

Arrêté n°2015-DDT-1160 en date du 19 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre de l'installation d'hydroliennes sur la rivière « la Vienne » – commune de Châtellerault **p. 17**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 9 octobre 2015 concernant la gestion des eaux pluviales de la ZA du Poirier Vert - Commune de Gençay - Dossier n° 86-2015-00130 **p. 23**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/1158 en date du 14 octobre 2015 autorisant la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT à exploiter 239,72 ha de terres à Ceaux-en-Loudun (86200), Beuxes (86120), Sammarçolles (86200), Loudun (86200), Pouant (86200), Messeme (86200), Braye-sous-Faye (37120), Richelieu (37290)
Siège social à Ceaux-en-Loudun (86200) **p. 27**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°2015 /DDCS/PECAD/83 du 16 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO du département de la Vienne **p. 29**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°2015/1602 du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2014/1824 établissant le tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Vienne **p. 33**

Arrêté ARS n°2015/001603 - Arrêté DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0193 du 19 octobre 2015 portant modification du nom de l'EPHAD "Les Marronniers" de CHAUVIGNY (86300) **p. 35**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-040
en date du 16 OCT. 2015

Donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe),

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU le décret du 18 août 2015 du Président de la République nommant Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

Considérant que la Préfète de la Vienne et le secrétaire général de la Préfecture seront simultanément absents le vendredi 30 octobre 2015, de 7h30 à 20h00;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, assure la suppléance de la Préfète de la Vienne et est, par voie de conséquence, autorisé à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions de la Préfète du département de la Vienne, le vendredi 30 octobre 2015 de 7h30 à 20h.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SARL « OPTIQUE NEUVILLOISE »
ledit recours enregistré le 1er juin 2015 sous le n° 2735D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne en date du 28 avril 2015,
refusant l'autorisation de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial de 8 825 m² de surface de vente par création d'un magasin d'optique d'une surface de vente de 85,20 m² à Neuville-de-Poitou ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L. 752-15 du code de commerce « une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente » ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée consiste à créer un magasin d'optique dans la galerie marchande d'un ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U », activité représentent environ 1 % de la surface de vente totale de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la modification ainsi envisagée ne présente pas un caractère substantiel susceptible de remettre en cause l'économie générale du projet ; que dans ces conditions, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale n'était pas requise ;

DÉCIDE : la décision de la CDAC de la Vienne du 28 avril 2015 est annulée.

Votes en faveur de l'annulation de la décision de la CDAC : 7
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général

ARRETE N° 2015-SPC-104

en date du 14 octobre 2015

portant création de la commune nouvelle de SENILLÉ - SAINT-SAUVEUR

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ en date du 24 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont contiguës ;

CONSIDERANT que les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont situées dans le département de la Vienne, dans le même canton, canton de CHÂTELLERAULT-3 et sont membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ prises en application du 1° de l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1er Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ (canton de Châtellerault-3, arrondissement de Châtellerault).

Article 2 La commune nouvelle prend le nom de SENILLÉ - SAINT-SAUVEUR. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de SAINT-SAUVEUR, sis au 5, Place de la Foucaudière à Saint-Sauveur (86100).

Article 3 Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 818 habitants pour la population municipale et à 1 850 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune nouvelle est substituée aux communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des anciennes communes.

Article 7 Les personnels en fonction dans les anciennes communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 A compter de sa création, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, les maires des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des anciennes communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Poitou-Charentes, au président du conseil départemental de la Vienne, au président de la Chambre régionale des Comptes Aquitaine et Poitou-Charentes, au directeur des archives départementales de la Vienne, au directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de la région Poitou-Charentes et aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la république française.

Article 12 En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 Poitiers ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Châtellerault, le 16 octobre 2015

La préfète de la région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1144

en date du 13 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil-Matours

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-52 en date du 6 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/212 en date du 3 octobre 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/327 en date du 17 juin 2010 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bonneuil-Matours ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2015 par lequel Monsieur Serge AUGRY, agissant en qualité de gérant de la SCI de la Gatinalière, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Bonneuil-Matours de terres appartenant à la SCI ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2015 adressé à Monsieur Bernard REITZ, président de l'ACCA de Bonneuil-Matours ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles concernées jouxtent les terres appartenant à la SCI de la Gatinalière qui ont été retirées en 2005 et 2010 du territoire de l'ACCA de Bonneuil-Matours ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil-Matours les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la SCI de la Gatinalière :

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AZ	50	04 ha 19 a 75 ca
BE	42 ; 64 ; 106	

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 6 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bonneuil-Matours, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bonneuil-Matours et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Bonneuil-Matours à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bonneuil-Matours, Mme la Maire de Bonneuil-Matours, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Serge AUGRY, gérant de la SCI de la Gatinalière, 43 Rue du Prunier, 86360 Montamisé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT-1145

en date du 13 OCT. 2015

portant annulation de l'arrêté n° 2015-DDT-1080 du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 1er juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-9 en date du 23 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1080 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Beaumont au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courriel en date du 7 septembre 2015 par lequel M. Didier CHANOINE a demandé l'annulation de sa demande de retrait de terres du 10 mars 2015 ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté n° 2015-DDT-1080 du 2 octobre 2015 est annulé.

Article 2ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Beaumont, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Beaumont, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Beamont à la Direction départementale des territoires.

Article 3ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Beaumont, M. le Maire de Beaumont, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Didier CHANOINE, 15 Rue Hoche, 78000 Versailles.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

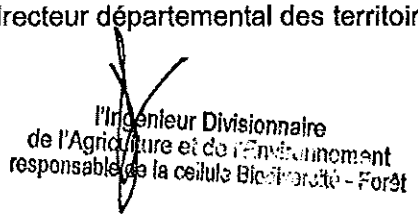

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT – SEB - 1160

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre de l'installation d'hydroliennes sur la rivière « la Vienne » – commune de Châtellerault

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieur (RGP) ;

Vu l'arrêté n° 2015 – DDT – 630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu la demande du 10 juin 2015 de la Communauté de d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, 78 Boulevard de Blossac, 86100 Châtellerault, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial près du pont SNCF (liaison Châtellerault – Loudun) afin d'installer une hydrolienne avec deux points d'ancrage dans le lit de la Vienne,

Vu la décision en date du 6 octobre 2015 de Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour la mise en place d'hydroliennes et la création des points d'ancrage.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

Les points d'ancrage seront réalisés conformément au descriptif de la note transmise à la DDT de la Vienne par la société Eco.Cinetic.

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la note de présentation du chantier et à réaliser les ancrages, à savoir la mise en place d'un système de corps mort posé sur le fond de la rivière : 2 blocs de bétons, reliés par une chaîne, positionnés sur le lit de la rivière.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation devra être mise en place.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire transmise 3 mois avant la date d'expiration à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou détritus ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

ARTICLE 6 - Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un plan de récolement des travaux à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la mise en service.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

La résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire et donc l'arrêt des paiements de redevance, deviennent effectifs après constatation de la remise en état sur le terrain.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne ainsi qu'à l'ONEMA et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

Le pétitionnaire est responsable des conditions de navigation et de sécurité modifiées sur la zone concernée. Il veillera au respect de l'ensemble des conditions prévues par le règlement général de police de la navigation et le règlement particulier de police de la navigation.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

ARTICLE 12 – Redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de **771 €** dont le détail figure en annexe au présent arrêté. Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Châtellerault.

ARTICLE 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa

notification.

ARTICLE 15 - Exécution

MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Châtellerault,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Poitiers, le 19 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service E au et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Affaire suivie par : Frédéric THEUIL
Téléphone : 05.49.03.13.52
Télécopie : 05.49.03.13.12
Mel : frederic.theuil@vienne.gouv.fr
Réf : T/WW4

Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune Châtellerault

RAPPORT DE PRESENTATION

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtellerudais (CAPC), via la société Eco.Cinetic, sollicite, dans le cadre d'un projet expérimental, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur la commune de Châtellerault pour installer une hydrolienne (composée de deux unités) sur la Vienne, près du pont SNCF (liaison Châtellerault - Loudun). Deux points d'ancrage sont réalisés pour maintenir les modules et des câbles d'alimentation et de liaison ont été installés pour relier le local du service technique à l'hydrolienne.

Montant de la redevance calculé avec le barème actuel et la nature de l'occupation :

Occupation non économique

- 2 Modules (établissement flottant) : 3 m² x 2 = 6 m² x 6,10 € = 36,60 €
  minimum de perception : 229 €
- 2 ancrages (amarrage) : 2 x 91 € (tarif à l'unité) = 182 €
- 4 câbles pour alimentation : 60 m x 4= 240 m x 1,50 € = 360 €
  minimum de perception : 76 €

Soit un total de : 229 € + 182 € + 360 € = 771 €.

La redevance pourra faire l'objet d'une revalorisation.

L'autorisation est attribuée pour une durée de cinq ans à compter du 8 sept 2015 jusqu'au 7 sept 2020.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes
Par procuration
A Poitiers, le 6 octobre 2015
Le Responsable du Service Domaine
J.M. BOULANGER

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
A Poitiers, le 25 SEP. 2015
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZA DU POIRIER VERT

COMMUNE DE GENCAY

DOSSIER N° 86-2015-00130

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/10/15, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENCEEN représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00130 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZA Poirier Vert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENCEEN
12bis, route de Civray
86160 GENCAY

concernant **la gestion des eaux pluviales de la ZA Poirier Vert** dont la réalisation est prévue dans la commune de GENCAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GENCAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GENCAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 09/10/2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

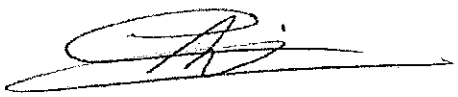

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENCEEN
12bis, route de Civray
86160 GENCAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
ZA Poirier Vert
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00130**

POITIERS, le 15/10/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la régularisation de la gestion des eaux pluviales de la ZA Poirier Vert** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux sur les trois bassins à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gençay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 1153
en date du 14 OCT. 2015

Autorisant la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT)
a exploiter 239,72 ha de terres à Ceaux-en-Loudun (86200), Beuxes (86120), Sammarçolles (86200), Loudun (86200), Pouant (86200), Messeme (86200), Braye-sous-Faye (37120), Richelieu (37290)
Siège social à Ceaux-en-Loudun (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT), siège social à Ceaux-en-Loudun (86200), qui porte sur 239,71 ha de terres en vue de la réinstallation de M. Johan MALECOT en tant qu'associé exploitant de la SCEA, dont 26,14 ha sont en concurrence avec les demandes de l'EARL MEUNIER (M. François MEUNIER) et M. Alban CHIMBAULT (parcelle, YD0009, YD0012, ZV0027 appartenant à M. Serge ANDREAU),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL MEUNIER (M. François MEUNIER), portant sur 63,46 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement dont 26 ,14 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA MAJEP,

Considérant que la demande concurrente de M. Alban CHIMBAULT, portant sur 28,14 ha de terres en vue de son installation sans les aides de l'Etat, dont 26,14 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL MEUNIER et avec la SCEA MAJEP, n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L-331-2 du CRPM,

Considérant, en premier lieu, que conformément à l'article 5, priorités du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, la réinstallation : point 1.1.2 « la réinstallation, en priorité d'un jeune agriculteur installé avec les aides de l'Etat en cours de suspension d'engagement, dans les deux ans qui suivent l'arrêt total d'une activité agricole... »

Considérant que la demande de la SCEA MAJEP concerne la réinstallation de M. Johan MALECOT,

Considérant que la demande de l'EARL MEUNIER concerne un agrandissement,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA MAJEP est de priorité supérieure à la demande de l'EARL MEUNIER,

Considérant, en second lieu, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation aidée, l'installation sans les aides de l'Etat : point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire et sans les aides de l'Etat »,

Considérant que la demande de la SCEA MAJEP concerne la réinstallation de M. Johan MALECOT,

Considérant que la demande de M. Alban CHIMBAULT concerne son installation sans les aides de l'Etat,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA MAJEP est de priorité supérieure à la demande de M. Alban CHIMBAULT,

VU l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant à l'unanimité, un avis favorable à la SCEA MAJEP et un avis défavorable à l'EARL MEUNIER et à M. Alban CHIMBAULT, pour les terres en concurrence entre ces trois exploitations,

Vu l'avis de la DDT de l'Indre-et-Loire en date du 29 mai 2015,

Considérant que l'installation de M. Johan MALECOT en qualité de co-exploitant au sein de la SCEA MAJEP est effective au 16 juillet 2015,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/510 délivré le 1er juin 2015 à titre temporaire jusqu'au 31 juillet 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par la SCEA MAJEP (M. Philippe MALECOT, Mme Evelyne MALECOT, M. Johan MALECOT), siège social à Ceaux-en-Loudun (86200), d'exploiter 239,72 ha de terres à Ceaux-en-Loudun (86200), Beuxes (86120), Messeme (86200), Loudun (86200), Sammarçolles (86200), Pouant (86200), Braye-sous-Faye (37120), Richelieu (37290) (dont les 26,14 ha de terres en concurrence : parcelles YD0009, YD0012, ZV0027 appartenant à M. Serge ANDREAU), est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Ceaux-en-Loudun (86200), Beuxes (86120), Messeme (86200), Loudun (86200), Sammarçolles (86200), Pouant (86200), Braye-sous-Faye (37120), Richelieu (37290), dans la Vienne et en Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS
Service accès et droit au logement

Dossier suivi par Isabelle ROUSSON TENEVOT
☎ 05.49.18.57.28
🖷 05.49.44.83.89
✉ isabelle.rousson-tenevot@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE 2015 /DDCS/PECAD/83
du 16 octobre 2015
portant modification de la composition
de la commission de médiation DALO
du département de la Vienne

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création des commissions de médiation du droit au logement opposable.

VU les articles R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable.

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable.

Vu l'arrêté n° 2008-D3/B1-1 du 14 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département de la Vienne.

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté 2014/DDCS/PECAD/88 du 29 décembre 2014 portant modification de la composition la commission de médiation DALO ;

Vu les propositions de modifications présentées par le Conseil Départemental de la Vienne, en date du 17/09/2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation , est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2 : La commission de médiation est présidée par Mme PALAU Marie Annick, directrice de l'UDAF 86 en retraite en tant que personnalité qualifiée.

Article 3 : La commission de médiation est composée comme suite, conformément à l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation:

a) Trois représentants des services de l'Etat

Membres titulaires :

- Mme Brigitte ROBELET, chef du service «accès et droit au logement», direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Mme Dominique TINTURIER, service «accès et droit au logement», DDCS
- M. Nicolas DUCLAUT, service « accès et droit au logement », DDCS

Membres suppléants :

- Mme Anne DELAFOSSE, responsable du pôle «égalité des chances et accès aux droits», DDCS
- Mme Isabelle MEBREK, service «accès et droit au logement», DDCS
- Mme Isabelle ROUSSON-TENEVOT, service «accès et droit au logement», DDCS

b) Un représentant du Conseil Départemental

Membre titulaire :

- M. Vincent RICATEAU-DUPUIS, chef du pôle « Insertion sociale »- Direction de l'insertion à la Direction Générale Adjointe des Solidarités

Membres suppléants :

- Mme Marie Jo LIVERTOUT, assistante sociale service « logement social « pôle insertion sociale, direction de l'insertion -Direction Générale Adjointe des Solidarités

- M. Pierre SENEGAS, chargé de mission « logement social et politique d'insertion sociale»- Direction de l'Insertion à la Direction Générale Adjointe des Solidarités

c) Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Christian PETIT, Adjoint à la prévention, la sécurité et l'accessibilité à la mairie de POITIERS
- M. Jean-Michel MEUNIER, conseiller municipal à la mairie de CHATELLERAULT

Membres suppléants :

- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Daniel BEAUDEUX, conseiller municipal à la mairie de CHATELLERAULT

d) Un représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux organismes bailleurs

Membre titulaire :

- M. Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat 86

Membre suppléant :

- Mme Sylvie BESSONNAT, Directrice de la gestion locative de Logiparc

e) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agrées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 ::

Membre titulaire :

- Mme Chrystelle LORIDON, Responsable du SIRES 86

Membre suppléant :

- M. Antoine DAGONAT, SIRES 86

f) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement –foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire :

- M. Rodolphe JOUBERT, chef de service à AUDACIA

Membre suppléant :

- Mme Cathie FAYE, responsable de service à AUDACIA

g) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire :

- Mme Louisette GUIONNET, représentante de la Confédération Nationale du Logement

Membre suppléant :

- M. Joël BOCAT, représentant de l'Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne

h) Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :

- Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du SISA (Service d'Insertion Sociale pour Adultes), à l' ADSEA(Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte)
- Mme Régine LELANG, de l'UDAF 86 (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)

Membres suppléants :

- Mme Catherine THOMAS, éducatrice au SISA à l'ADSEA
- M. Daniel SAUVETRE, président de l'UDAF 86

Article 4 : Conformément à l'article R441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. Les nouveaux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Avenue de Northampton – BP.10560 – 86021 POITIERS CEDEX.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté 2014/DDCS//PECAD/88 du 29 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,

Serge BIDEAU

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ – N° 2015 / 1602
En date du 15 OCT. 2015
modifiant l'arrêté n° 2014/1824

établissant le tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Vienne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François Fraysse en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2014/1823 du 15 décembre 2014 établissant le tableau de garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R. 6312-20 du code de la santé publique ;

VU le courriel transmis par le président de l'ATSU 86 le 27 juillet 2015 suite au transfert d'une autorisation de circuler de l'entreprise « Ambulance Dupuis-Chauvet » vers l'entreprise « Ambulances 2000 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'annexe de l'arrêté n° 2014/1824 du 15 décembre 2014 relative au secteur de POITIERS (secteur 7) est modifiée pour la période du 23 octobre 2015 au 31 décembre 2015 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service de garde des transporteurs sanitaires des autres secteurs de la Vienne reste inchangé.

ARTICLE 3 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, au centre 15 du centre hospitalier de Poitiers et à l'ATSU de la Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

la LE DÉPARTEMENT vienne

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

ARRETE – ARS N° 2015/ 001603
ARRETE – DGAS N° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0193

du 19 OCT. 2015

portant modification du nom de l'EHPAD « Les Marronniers » de **CHAUVIGNY** (86300)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 312-1 6° relatif aux établissements et services qui accueillent des personnes âgées, les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes (ARS) ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015-2019 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2014 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes fixé par arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) fixé par arrêté n°2014/1886 en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général, en date du 27 février 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Marronniers » de CHAUVIGNY et fixant la capacité à 134 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Marronniers » de Chauvigny réuni en séance le 23 avril 2015 relative au changement de nom de l'EHPAD ;

VU le courrier de la Direction de l'EHPAD « Les Marronniers » du 8 septembre 2015 informant le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Vienne du déménagement de l'EHPAD au 1er décembre 2015 au 14 chemin des Châtaigniers et du changement de nom de l'établissement à cette occasion soit « Les Châtaigniers » ;

CONSIDERANT l'habilitation totale de l'EHPAD « Les Marronniers » de Chauvigny à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

.../...

ARRETENT

ARTICLE 1er : A la date du déménagement des résidents et personnels de l'EHPAD « Les Marronniers » sis 23 route de Poitiers au 14 chemin des Châtaigniers à Chauvigny, l'Etablissement est dénommé « Les Châtaigniers ». Le déménagement est prévu en décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS juridique :	860780493
Catégorie :	EHPAD
Capacité :	134 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Discipline :	Hébergement de personnes âgées dépendantes et personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Type d'activité :	Hébergement permanent et accueil de jour
Clientèle :	Personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées
Gestionnaire :	Etablissement Public Autonome

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles demeure accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Responsable du pôle Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN